

MRC DE PORTNEUF
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBAN

RÈGLEMENT 250

RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue le lundi 11 septembre 2017 à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents monsieur le maire Bernard Naud, mesdames les conseillères Émilie Garneau et Carmen Marquis et messieurs les conseillers Christian Caron, Denis Beaulieu et Francis Marcotte, tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QUE l'article 6, paragraphe 4 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permet à une municipalité de prévoir des catégories et des règles spécifiques pour chacune ;

ATTENDU QU' il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE le directeur général-secrétaire-trésorier mentionne que l'objet de ce règlement est de régir la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 août 2017 et qu'un projet de règlement a également été présenté le 14 août 2017.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. FRANCIS MARCOTTE
ET UNANIMENT RÉSOLU :**

QUE le conseil décrète et ordonne ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

3. CIRCULATION INTERDITE

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- Route Montambault
- Rang de la Rivière Blanche
- Rang des Grondines

- Rang Saint-Joseph Est
- Rang Saint-Joseph Ouest
- Chemin du 2^e rang
- Chemin du 5^e rang
- Chemin du Lac Long
- Chemin des Lacs
- Rue des Chutes
- Rue Saint-Sauveur
- Rue Saint-André
- Rue Saint-Eugène
- Rue Godin
- Rue Matte
- Rue St-Jean
- Rue St-Siméon
- Rue Sainte-Thérèse
- Rue du Boisé

4. EXCEPTIONS

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

5. CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, tel que prévu au Code de la sécurité routière.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1 Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 83 et 163, ainsi que tout autre règlement adopté par la Municipalité relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Bernard Naud,
Maire

Vincent Lévesque Dostie,
Directeur Général et secrétaire trésorier

Règlement 250

<i>Avis de motion :</i>	<i>14 août 2017</i>
<i>Adoption du projet de règlement</i>	<i>14 août 2017</i>
<i>Adoption</i>	<i>11 septembre 2017</i>
<i>Publication</i>	<i>14 septembre 2017</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>14 septembre 2017</i>